

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Nominations ecclésiastiques. — IV Réception de Son Eminence le cardinal Mercier, primat de Belgique, à Montréal. — V La *Société des nations*. — VI Funérailles et sépultures d'après le nouveau droit canon. — VII Le protectorat catholique en Orient.

AU PRONE

Le dimanche 26 octobre

On annonce :

La Toussaint, samedi;

Les vêpres des morts;

Le mois des morts¹;

Indulgence plénière, toties quoties, pour tous les fidèles, dans toutes les églises et chapelles, le 3 novembre (à partir de midi le 2).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 26 octobre

Messe du XXe dim., **semi-double**; mém. de saint Evariste; 3e or. **A cunctis**; préf. de la Trinité. — Aux vêpres, du dim., suffr.

Le samedi 1 novembre

Fête de la **TOUSSAINT**, double de 1e cl. avec oct.; préf. commune. — Aux II vêpres, mém. du dim.

Aux vêpres des morts, on reste assis (après les psaumes) pour le

¹ En faisant tous les jours du mois de novembre, même privément, quelque exercice de piété en faveur des âmes du purgatoire, on peut gagner : 1o 7 ans et 7 quarantaines d'indulgence chaque jour; 2o une indulgence plénière, en se confessant, communiant et priant à l'intention du pape, pendant une visite à l'église ou de chapelle publique (ou semi-publique pour les personnes vivant sous une règle commune en communauté), dans le cours du mois de novembre et l'un des huit premiers jours de décembre.

verset, le répons et l'ant du **Magnificat**; on se lève pour le **Magnificat**; après la répétition de l'antienne du **Magnificat**, on s'agenouille jusqu'après l'oraison (on ne dit pas le ps. 145).

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 2 novembre

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal. — Du 28 octobre, saints Simon et Jude (Charlemagne).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 28 octobre, saint Simon et saint Jude.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 28 octobre, saint Simon (Abercorn).

Diocèse de Valleyfield. — Du 3 novembre, saint Malachie (Orms-town).

Diocèse de Joliette. — Du 30 octobre, saint Alphonse.

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Ottawa. — Du 3 novembre, saint Malachie (Mayo).

Diocèse de Pembroke. — Du 29 octobre, saint Narcisse (Rockliff).

Diocèse d'Haileybury. — Du 28 octobre, saint Simon (Villemon-tel) et saint Jude (Authier).

Province ecclésiastique de Québec

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 29 octobre, saint Narcisse.

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi	28 octobre	— Sainte-Thérèse.
		— Charlemagne.
Jeudi	30	— Notre-Dame-de-Grâce.
		— Notre-Dame del Carmine.
Samedi	1 novembre	— Saint-Jean-Baptiste.
		— Saint-Louis-de-France.

NOMINATIONS ECCLESIASTIQUES

Par décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été nommés :

VICAIRE GÉNÉRAL DU DIOCÈSE : Mgr F.-X. de la Durantaye, prélat de la maison de Sa Sainteté ;

VICE-GÉRANT DU DIOCÈSE : M. le chanoine A. Harbour, curé de la basilique ;

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE :

Official : M. le chanoine L.-E. Cousineau ;

Vice-official : M. l'abbé A. Curotte ;

Assesseurs : MM. les chanoines A. Harbour et J.-A. Mousseau, M. L. Perrin, p. s. s., MM. les abbés J. Brophy, Ph. Perrier, O. Gauthier et J.-C. Geoffrion ;

Promoteur de la foi : M. l'abbé Elie-J. Auclair ;

Substitut du promoteur : M. l'abbé Edmour Hébert ;

Chanceliers : MM. les abbés A. Valois et J.-L. O'Rourke ;

TRIBUNAL DES CAUSES MATRIMONIALES :

Président du tribunal : M. l'abbé A. Curotte ;

Juges prosynodaux adjoints : MM. les chanoines L.-E. Cousineau, A. Harbour et J.-A. Mousseau, MM. J.-E. Dorvaux et L. Perrin, p. s. s., MM. les abbés Brophy, Ph. Perrier, O. Gauthier et J.-C. Geoffrion ;

Défenseur du lien matrimonial : M. l'abbé Elie-J. Auclair ;

Substitut du défenseur : M. l'abbé Edmour Hébert ;

Secrétaires : MM. les abbés A. Valois et J.-L. O'Rourke ;

CONSEIL DE VIGILANCE : MM. les curés H. Brisset, N. Morin, P. Brady, A. Corbeil, Ed. Contant et L. Boissonnault ;

CENSEURS DES LIVRES : M. C. Lecoq, p. s. s., M. le chanoine E. Charrier, MM. les abbés A. Curotte et Edmour Hébert.

RECEPTION
DE SON EMINENCE LE CARDINAL MERCIER
PRIMAT DE BELGIQUE
à Montréal

LE 31 OCTOBRE, à 8.50 heures: Arrivée de Son Eminence, venant d'Ottawa, à la gare Windsor.

A 9.15 heures: Messe de Son Eminence, à l'autel-majeur de la basilique de Montréal.—Le clergé et les communautés sont invités spécialement à assister à cette messe. Les transepts de l'église seront réservés pour les membres des communautés. Les prêtres auront leur place au sanctuaire et dans l'abside. — Allocution de Son Eminence.

A 10.15 heures: Hommage du clergé à Son Eminence — offrande des fidèles du diocèse — à l'archevêché.

A 12.15 heures: Réception de la Chambre de commerce belge et des membres du comité de Louvain—à l'archevêché.

A 1 heure: Déjeuner offert à Son Eminence par la ville de Montréal — à l'Hôtel Windsor.

A 4 heures: Réception officielle de Son Eminence par les autorités municipales—à l'Hôtel-de-Ville.

A 8 heures: Cérémonie à Notre-Dame — Discours de Son Eminence.

LE 1^{ER} NOVEMBRE (*Jour de la Toussaint*) — à 6.30 heures: Messe de Son Eminence au grand séminaire de Montréal.

A 11 heures: Messe pontificale à la basilique de Montréal, célébrée en présence de Son Eminence le cardinal-primat de Belgique qui sera au trône. Son Eminence donnera le sermon.

A 1 heure: Dîner offert à Son Eminence par Mgr l'archevêque—à l'archevêché.

Dans l'après-midi, départ de Son Eminence pour Québec.

Communication officielle.

LA "SOCIÉTÉ DES NATIONS"

N sait que la *Société des nations*, telle qu'elle vient d'être établie par le traité de Versailles, a rencontré autant de détracteurs que de partisans et ce dans tous les milieux. Le texte au bas duquel les plénipotentiaires allemands ont mis, le 28 juin, leur signature a été âprement critiqué dans tous les pays. Dans un article qu'il a publié dans *Le Correspondant*, et qui est intitulé *Une théorie catholique de la Société des nations*, Mgr Julien, évêque d'Arras, s'est efforcé, à la lumière des principes catholiques, non de juger en elle-même l'oeuvre de la conférence, mais bien plutôt d'indiquer dans quel état d'esprit, selon lui, doivent l'accueillir les catholiques.

Il faut tout d'abord louer Mgr Julien d'avoir si bien posé la question. Son étude, si claire et si forte, s'ouvre en effet par une sage déclaration : " Il est loisible aux catholiques, écrit-il, du point de vue des contingences humaines, d'augurer bien ou mal de l'entreprise telle qu'elle se présente à leur observation. Mais du point de vue de l'idéal qui l'inspire n'ont-ils pas le devoir de se demander ce que l'enseignement de l'Eglise leur permet ou leur fait un devoir d'en penser ? "

C'est à cette interrogation que l'évêque d'Arras s'applique ensuite à répondre. Il y a, constate-t-il, un rêve, vieux comme le monde, d'aspiration à la paix universelle entre les peuples. Ce rêve n'est pas pure utopie. Partiellement ou accidentellement, à certains moments du passé, il a pris corps. Le moyen-âge, en effet, n'a-t-il pas réalisé la paix chrétienne sous le haut patronage de la papauté? Les théologiens catholiques, de saint Thomas à Suarez, en examinant les conditions requises pour qu'une guerre soit juste, n'ont-ils pas parlé déjà d'arbitrage et de conventions internationales? D'autre part, que n'a pas fait l'Eglise pour *humaniser* la guerre? Qu'était-ce que

la chevalerie, que la trêve de Dieu, que les croisades elles-mêmes, en leur pensée foncière? Pourquoi Léon XIII a-t-il approuvé les conférences de La Haye? A-t-on oublié le généreux effort des ligues catholiques pacifistes d'avant-guerre, approuvées par Rome, dont l'initiative fut prise par des catholiques français et belges et dont les catholiques allemands se tinrent à l'écart, et qui, en somme, n'ont jamais eu d'autre objet que de réapprendre aux hommes de ce temps l'enseignement courant des docteurs du moyen-âge? Que l'on relise enfin la note, si mal comprise, qu'au mois d'août 1917 le pape Benoît XV adressait aux belligérants, et on y trouvera, entre autres, ces lignes remarquables: " Le point fondamental doit être, proclame le pape, qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force morale du droit. D'où résulte un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir dans la mesure nécessaire et suffisante pour le maintien de l'ordre public en chaque état, et pour la substitution aux armées d'une institution d'arbitrage avec une haute sanction pacificatrice, selon des règles à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui se refuserait soit à soumettre les questions internationales à un arbitrage soit à en accepter les décisions. " Comme le dit Mgr Julien, voilà, fond et forme, l'essentiel de la *Société des nations* défini par la plus haute autorité religieuse du monde. La cause est entendue! Un catholique vraiment conscient de la tradition de son Eglise, vraiment animé de l'esprit de sa foi, ne peut, en théorie tout au moins, qu'applaudir à toute entreprise qui essaiera d'établir la paix du monde sur des bases conformes à la justice et au droit.

Mais le texte qui vient d'être élaboré? Mgr Julien ne l'examine point directement pour le juger. Il se contente de fournir au lecteur catholique qui voudra l'apprécier un précieux point de comparaison. C'est le résumé de la doctrine ensei-

gnée en 1842, à Naples, dans son *Traité sur le droit naturel*, par le jésuite Taparelli. Celui-ci, en effet, comme s'il avait eu, dès lors, dit Mgr Julien, le dessein de guider le travail de la conférence de la paix de 1919, a exposé avec une grande force les principes sur lesquels doit se fonder la *Société des nations*, les formes qu'elle peut revêtir, les devoirs qui peuvent lui incomber. Il n'est pas de doctrine plus haute que celle de Taparelli, ni, si l'on y songe, de plus audacieuse. Pour lui, écrit Mgr Julien, " le devoir total veut que les nations se prêtent mutuellement la main pour acquérir les biens qui sont nécessaires à leur existence et à leur développement ". Les peuples doivent s'aimer et s'entr'aider. En fait, ils le font déjà, par suite de leur voisinage moral, de leurs intérêts communs, de leurs devoirs identiques. Ils le font, ils doivent continuer à le faire, tout en sauvegardant leur indépendance, mais en établissant au-dessus d'eux une autorité, acceptée par eux, forte, respectée, bien armée contre les récalcitrants et qui départage les Etats aux heures de conflit. Comme le remarque Mgr Julien, " jusqu'ici, le parallélisme est presque continu entre la théorie catholique de la *Société des nations* et l'essai que se propose d'en faire la conférence de la paix ". C'est là une constatation de la plus grande importance pour un catholique, puisqu'elle l'amène à conclure que cet essai réalise, au moins en partie, l'idéal auquel il doit être attaché et vers lequel il doit tendre.

Mais le Père Taparelli en vient à se demander sur quels principes moraux reposera cette entente pour être viable, et, en dehors de la force des armes, quel sera le frein aux convoitises et aux passions humaines. Il n'en voit évidemment pas d'autres que la morale catholique et ses enseignements reposant sur l'autorité divine. " Reconnaissons, dit Mgr Julien, que la *Société des nations* qui se forme sous nos yeux serait

bien en peine de suivre jusque-là le guide qui lui a tracé la voie. " Ce n'est que trop vrai, et nous voici, par l'évêque d'Arras, introduits au coeur même du problème dont il donne lui-même la formule en ces termes excellents: " La question de la paix du monde est une question morale. "

En somme, si nous avons bien compris la pensée de Mgr Julien sur la *Société des nations*, elle se ramène à ces propositions indiscutables pour un catholique: il y a un idéal chrétien traditionnel dans l'Eglise des rapports entre les peuples; ceux-ci peuvent et doivent s'associer pour atteindre, chacun dans son indépendance, mais en s'entr'aidant, leur fin commune; leur union dépend de leur degré de valeur morale. Et c'est ici, dans le désarroi présent des esprits, qu'il faut craindre pour l'avenir de la présente *Société des nations*. Cette crainte doit-elle aboutir, dans l'esprit du catholique, jusqu'au scepticisme vis-à-vis de la grande entreprise? Ecoutons l'évêque d'Arras: " Il faut faire crédit à la *Société des nations*, si imparfaite qu'elle doive être encore. Quel que soit le destin qui l'attende, sa naissance est un grand événement, et c'est une étape considérable que vient de franchir l'humanité vers la paix du monde. Certes, les obstacles sont nombreux et redoutables. Qui ne les voit? Ceux qui prennent plaisir à les signaler s'imaginent-ils que les autres ne les ont pas aperçus parce qu'ils ne veulent pas décourager les hardis pionniers qui tentent de les franchir? "

Et l'auteur de conclure: " Qu'elle le veuille ou non, la *Société des nations* tend à exiger des peuples ce que ne peut accorder par sa propre vertu le sentiment de l'intérêt personnel. Elle réclame une chose qui est proprement religieuse: un amour qui nous est commun avec d'autres, l'amour du droit, même s'il se prononce contre nous, l'amour du bien-être, tout en aidant à celui des autres, en un mot, une disposition constante,

quoi qu'il en coûte, à pratiquer la justice et la charité. En d'autres termes, c'est le christianisme qui demande à rentrer dans le gouvernement du monde. " Rien n'est plus vrai. A cette guerre faite au nom du droit, comprise, prêchée par l'Entente comme une croisade, il fallait, au lendemain de la victoire, une conclusion idéaliste comme les principes qui ont dicté le courage des peuples et des armées. C'est l'essai de la *Société des nations*. Si les catholiques le boudent, il perd, dans l'opinion publique, beaucoup de l'autorité qui lui est nécessaire. Il se trouve privé, d'autre part, du concours des citoyens les plus désintéressés et les mieux entraînés, par leurs croyances mêmes, à le faire triompher. En matière de législation internationale du travail, les catholiques ont été les premiers à demander qu'on agisse. En matière de conventions entre peuples, ils ont une doctrine où s'appuyer, un passé où puiser des leçons. On leur offre aujourd'hui une oeuvre sans doute imparfaite. Certains objectent qu'elle a le grand tort de n'avoir pas été élaborée aussi sagement qu'il l'aurait fallu et que, parmi ses artisans, nombreux sont ceux qui ne partagent pas leur foi. Leurs remarques sont exactes. La conclusion qu'ils en tirent ne l'est pas, si c'est une conclusion de défiance *a priori* envers la *Société des nations*. En fait, son principe, loin de répugner aux catholiques, doit leur agréer; son application présente ne contient rien contre leurs croyances; tout au contraire, elle en est un aboutissement normal et légitime. Il serait osé, imprudent, impolitique, d'opposer une fin de non-recevoir à tout ce christianisme latent dans les textes qui viennent d'être adoptés, à toutes ces idées généreuses qui postulent, en fin de compte, toute la morale chrétienne. E.-B.

FUNERAILLES ET SEPULTURES

d'après le nouveau droit canon



'AUTRE jour, nous recevions la consultation suivante :
 “ Une de mes paroissiennes — c'est un curé de campagne qui nous écrivait — est allée se promener chez son père à Montréal. Elle y fait une maladie de quelques mois. Elle meurt, et elle a son service dans la paroisse de son père. Je suppose qu'elle a demandé d'avoir ses funérailles dans l'église de cette paroisse. Mais ne suis-je pas en droit de réclamer la quarte de la part du curé de cette paroisse ? ” Nous étions bien décidé de répondre affirmativement, lorsque, pour plus de sûreté, nous avons eu l'idée de consulter le texte du nouveau droit canon. Bien nous en pris ! Car nous aurions donné une décision à peu près erronée. Voici en effet ce qu'on lit au canon 1218 :

a) “ Lorsque quelqu'un meurt en dehors de sa paroisse, son cadavre doit être transporté dans sa propre paroisse. S'il a plusieurs paroisses propres, le cadavre doit être transporté dans la paroisse propre la plus rapprochée. ” Mais tout de suite le droit pose une exception : “ Si le cadavre ne peut être transporté commodément *itinere pedestri*, le service devra avoir lieu dans l'église et le corps être inhumé dans le cimetière de la paroisse où la personne est décédée. ”

b) “ C'est à l'Ordinaire de décider qu'elle est la distance qui rend incommode la translation du corps d'un défunt à son église et à sa paroisse propres. Pour former son jugement, l'évêque devra tenir compte des circonstances particulières et de toutes autres raisons qu'il trouvera valables. Si la paroisse propre du défunt et celle où il est mort appartiennent à différents diocèses, c'est à l'Ordinaire de la paroisse où la personne est décédée de régler le différend.

c) " Il est toujours permis à la famille, aux héritiers et à tous ceux qui ont charge du défunt, de transporter le cadavre à l'église et à la paroisse propres du défunt, pourvu naturellement qu'ils se chargent des dépenses qu'occasionne une telle translation. "

Le texte est clair et n'a guère besoin d'explication. Notons cependant les mots *pedestri itinere*, que nous avons soulignés. Il n'est pas là question d'un transport facile *en voiture* ou *en chemin de fer*. Pour juger des cas particuliers, les curés et desservants devront toujours avoir devant les yeux un trajet facile à faire *à pied*. Le code se montre en tout ceci soucieux d'éviter aux familles des embarras et des frais difficiles à justifier et non strictement nécessaires.

Le canon 1218 constitue une nouveauté. Le curé où la personne est décédée devient, d'après ce canon, le *propre* curé pour la sépulture. Et il l'est si bien qu'il n'est pas obligé de payer de droits curiaux ou de quarte au curé où le défunt avait domicile. Le droit est encore formel sur ce point. Après avoir dit au canon 1236 que " chaque fois qu'un fidèle n'est pas inhumé dans son église propre, une certaine portion — lisez *quarte* — doit être payée au curé propre ", il excepte cependant le cas où " le cadavre n'a pu être transporté commodément à sa propre paroisse "

* * *

Autre précision. Lorsque le défunt appartenait à plusieurs paroisses propres, c'est le curé de la paroisse où ce défunt a rendu le dernier soupir qui a droit de présider à la sépulture. En effet le paragraphe 2 du canon 1216 règle cette question autrefois controversée. " Que si le défunt, lisons-nous, a plusieurs paroisses propres, l'église des funérailles est celle de la paroisse où il est décédé. " Si la famille veut faire inhumer le défunt dans une autre paroisse, il faudra donc qu'elle

prouve que ce défunt en a clairement et légalement manifesté le désir.

* * *

Le cimetière de la paroisse propre du défunt est le lieu naturel de son dernier sommeil, à moins, comme nous venons de le dire, qu'il ne meure en terre étrangère et qu'il ne soit pas commode de le transporter dans ce cimetière : c'est là, voulons-nous dire, le cimetière où on est inhumé si on n'a pas manifesté son désir d'être inhumé ailleurs. Ce désir peut être manifesté de vive voix devant deux témoins ou par testament.

Il est un autre lieu de sépulture aussi naturel que celui-là et qui a même priorité. C'est le *sépulcre des ancêtres*.

Il importe de savoir, en effet, que, dans les vieux pays, les familles de sang royal, les nobles, et même simplement les personnes riches, se sont souvent choisi des endroits de sépulture pour eux-mêmes et pour leurs descendants. Ces lieux de sépulture existent quelquefois depuis des siècles. Les descendants ont droit d'y être inhumés et, s'ils n'ont pas manifesté leur désir autrement, c'est là qu'ils doivent dormir leur dernier sommeil.

Avons-nous au Canada de ces *sepulcra majorum*? Ces lieux de sépulture doivent être rares. Il peut se faire qu'ils existent dans les cimetières des grandes villes, dans quelques cimetières des anciennes paroisses, là surtout où vivaient des familles seigneuriales. Mais que dire de ces *terrains* de cimetière que les familles achètent un peu partout? Nous ne croyons pas que ces *lots* jouissent des privilèges attachés aux *sepulcra majorum*. Ferraris, s'appuyant lui-même sur Barbosa et Reifensuel, dit, en effet, que "celui-là n'est pas censé avoir droit à une sépulture ancestrale, dont les ascendants ont été inhumés dans divers tombeaux, par exemple, le bisaïeul à un endroit, le grand-père à un autre et le père ailleurs; pour avoir ce droit, il faut que plusieurs de ses ascendants, et depuis des gé-

néralions, aient été inhumés dans le même tombeau ; on ne peut, en effet, nommer sépulchre des ancêtres celui où un seul des ascendants aurait été inhumé ". Or quel est, chez nous, au Canada, le terrain de famille où ces conditions se trouvent remplies ? La famille qui achète un lot, l'achète plutôt pour elle seule et n'a pas l'intention d'y faire inhumer ceux qui naîtront jusqu'à la troisième et quatrième générations. En effet, ces lots sont le plus souvent trop petits et, la plupart du temps aussi, il arrive que le fils, qui fonde un autre foyer, achète pour sa famille un autre lot. Conclusion : ces lots de cimetière ne confèrent aucun privilège, si ce n'est celui pour les membres d'une génération d'y reposer ensemble, si par ailleurs toutes les formalités du droit sont remplies.

• • •

Notons, en terminant ce petit travail, que l'épouse a le droit, sans qu'elle le mentionne dans ces dernières volontés, de reposer aux côtés de son époux, et, si elle en a eu plusieurs, aux côtés du dernier. (Canon 1224, 2).

L.-E. C.

LE PROTECTORAT CATHOLIQUE EN ORIENT



Le Père Yves de la Brière conclut dans les termes que voici une chronique publiée dans les *Etudes* sur cet important sujet du protectorat catholique en Orient.

S'il faut croire les informations concordantes qui proviennent des milieux diplomatiques où s'élabore le statut de la paix future, la zone attribuée à la tutelle de la France ne comprendrait qu'une faible partie du domaine historique et géographique sur lequel s'étendent les droits légitimes de la nation syrienne et de la protection française.

Le congrès national syrien, les chambres de commerce de

Lyon et de Marseille, les commissions parlementaires et extra-parlementaires, après avoir entendu les représentants qualifiés de tous les intérêts nationaux comme de toutes les compétences techniques et de toutes les forces morales dont le suffrage importe en la matière, ont revendiqué unanimement *la Syrie aux Syriens sous l'égide de la France*.

La Syrie! Ce terme désigne historiquement la région comprise, d'une part, entre la Méditerranée et la Mésopotamie, et, d'autre part, entre le Taurus arménien, au nord, et le golfe d'Akabah, sur la mer Rouge, au sud ; c'est la région qui compte pour villes principales : Alexandrette, Antioche, Alep, Beyrouth, Damas, Jérusalem, Jaffa, Caïffa, Saint-Jean d'Acre ; c'est la région où, sur 71,000 élèves qui fréquentaient les écoles primaires à la veille de la guerre, 48,000 appartenaient à des écoles catholiques dans lesquelles la langue française était la base de l'enseignement, tandis que les écoles russes, anglaises, américaines, allemandes, possédaient ensemble un total de 23,000 élèves ; c'est la région où la France, représentée surtout par ses congrégations religieuses, admirée pour les souvenirs épiques de son histoire, aimée pour ses bienfaits séculaires, jouissait d'un prestige et d'une popularité sans exemple.

Il paraît malheureusement certain que ce magnifique domaine ne va pas constituer un seul et même Etat souverain qui serait à la fois la Syrie autonome et la France du Levant. Il paraît certain que de singulières découpures vont être opérées sur la carte politique de la Syrie par les mêmes négociateurs, nouveaux arbitres du monde, qui ont lancé tant d'anathèmes contre l'oeuvre historique du congrès de Vienne et des traités de 1815. Il paraît certain que des fractions considérables, que tel et tel grand port, que des villes importantes du territoire national de la Syrie vont être dévolus à de tout autres protecteurs que la nation française.

L'une de ces amputations est particulièrement grave, à considérer les choses au point de vue religieux. La Palestine ne sera pas comprise dans la zone attribuée par les auteurs du futur traité de paix à la suzeraineté de la France. Ce sera donc une puissance étrangère qui aura mandat de garantir l'ordre public, la liberté et la sécurité des transports, à Jérusalem, à Bethléem, à Nazareth. La France va cesser, par le fait même, d'être la gardienne des lieux saints, la protectrice des sanctuaires latins et catholiques dans les augustes basiliques du Saint-Sépulcre de Jérusalem et de la Nativité de Bethléem. On admet, en effet, qu'un protectorat spécial des lieux saints avait sa raison d'être sous le régime de la domination ottomane, mais que l'institution deviendra superflue dès lors que la Palestine se trouvera placée elle-même sous la tutelle d'un grand Etat européen tenant son mandat de la Société des nations. Le privilège, qui assurait à la France une situation exceptionnelle, un incomparable prestige, aux Echelles du Levant, disparaîtrait donc obscurément de l'histoire, sans que notre patrie conservât même, en Palestine, aucun vestige politique du rôle sans pareil qu'elle avait exercé durant de longs siècles aux lieux saints. Notre gouvernement professe d'ailleurs que, du point de vue de sa politique purement laïque, ce genre de dommage lui paraît sans conséquence. Par contre, il n'est pas un voyageur ou un spécialiste au courant des affaires du Levant qui ne déclare que l'abandon, sans compensation, d'un tel rôle en Palestine prendra inévitablement, aux yeux de tous les Orientaux, l'aspect et la signification d'une déchéance morale pour la nation française.

Serait-ce donc après une guerre désastreuse, ou faute d'avoir consenti à la cause commune les sacrifices nécessaires, que la France est conduite à subir demain pareille diminution de son magnifique patrimoine historique sous le soleil d'Orient?

Non. C'est après une victoire magnifique, d'autant plus

éclatante que l'adversaire à vaincre était plus formidable et mieux armé par ses institutions politiques. C'est après une épopée fantastique, où la France a perdu 1,700,000 de ses fils les plus vigoureux et les plus braves, et où elle a subi dans ses riches provinces du nord et de l'est une déchirure profonde, que cinquante années de labeur pourront à peine réparer. Aucun de nos grands alliés n'a connu une épreuve comparable à celle-là et n'a contribué par autant de sacrifices ou par autant de valeur guerrière à la commune victoire.

Or, de cette guerre géante, dont le principal enjeu politique, après la grande querelle du Rhin, était la grande querelle d'Orient, le résultat pourra bien être, dans le Levant, où la domination britannique et américaine reçoit de si étonnantes extensions, que la France aura une situation moralement plus diminuée qu'à la veille du cataclysme. Elle perdrait, en effet, son protectorat des lieux saints et le protectorat de la majeure partie des communautés catholiques de l'ancienne Turquie d'Asie, sans retrouver une compensation proportionnée à ses droits comme à ses pertes et à ses gloires.

Nous craignons que l'histoire ne soit sévère aux hommes d'Etat responsables de la paix française, qui, oubliant l'étendue de leur dette envers la tradition nationale, envers nos morts d'hier, envers les générations à venir, n'auront pas su, *devant nos alliés*, obtenir justice pour la France et parler en vainqueurs.

Mais l'histoire dira aussi qu'un allié de la France, méconnu et offensé par elle, n'a jamais voulu méconnaître ses droits de protectorat catholique aux Echelles du Levant ni abandonner sa cause. En 1888, en 1898, en 1905, en 1917, cet auguste allié a rendu aux traditions françaises d'Orient et des lieux saints le plus décisif témoignage. Qu'on le nomme Léon, Pie ou Benoît, cet allié qui ne nous oublie pas est lui-même l'héritier d'un droit immortel, car il s'appelle Pierre.